

/ I.K.A.M /

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
B.P 1044 KIGALI.-

cl

Note de service n° 2470 /12.11 du 28 /10/1982

Concerne: L'utilisation du Téléphone.

Après constatation de l'emploi abusif des téléphones dans certains services, je porte à la connaissance de tout le personnel central du Ministère que:

- Personne ne peut téléphoner dans une préfecture à l'intérieur du pays sans l'autorisation de son Directeur Général ou du Secrétaire Général.

- Personne ne peut téléphoner à l'étranger sans l'autorisation du Ministre (ou du Secrétaire Générale en l'absence du Ministre).

- Les communications interurbaines ou internationales d'ordre personnel seront entièrement à charge des intéressés.

- Le téléphone ne peut pas être accessible aux agents de passage au quartier commercial sauf extrême nécessité.

- Les attroupements au central téléphonique ne sont plus admissibles.

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports

NDINDILYIMANA Augustin

Major GEN.

